

Statuts de l'association "Les Riverains de l'A27"
(Mise à jour après conseil d'administration du 6 mai 2008)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Les Riverains de l'A27".

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de protéger les riverains des nuisances de l'A27, nuisances sonores, visuelles, nuisances dues à la pollution, le cas échéant en entreprenant les actions juridiques nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Article 3

Le siège social est fixé au 21 rue Pasteur - 59152 Gruson, chez Bernard Foucher. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre

Statuts de l'association "Les Riverains de l'A27"

(Mise à jour après conseil d'administration du 6 mai 2008)

recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État, des départements et des communes,
- les dons manuels.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au minimum, de 10 maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Statuts de l'association "Les Riverains de l'A27"

(Mise à jour après conseil d'administration du 6 mai 2008)

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale n'est valable que si le quorum d'un quart des adhérents est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de cotisation. Un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est reconvoquée dans un délai d'un mois et les décisions seront prises alors à la majorité des présents.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.